



- SOMMAIRE -

■ **La municipalité : pas toujours un bon voisin mais...**

■ **Intégrité contractuelle**

▲ **La municipalité : pas toujours un bon voisin mais...**

Une municipalité, par ses propriétés immobilières, est la voisine de bien des citoyens. Certains recours, malgré quelques exonérations, sont offerts à ceux-ci lorsque la municipalité est l'auteur de dommages qu'ils ont pu subir. À titre de voisine, la municipalité peut-elle être responsable des troubles et inconvénients anormaux selon l'article 976 du *Code civil du Québec* (ci-après : C.c.Q.), et ce, sans égard à sa faute ? Comme il a été reconnu en 2008, dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent c. Barette* [1], la responsabilité de l'article 976 C.c.Q. s'établit sans la preuve d'une quelconque faute de la part du voisin, dès lors que des troubles et inconvénients anormaux sont démontrés. Au cours de l'automne 2012, la Cour s'est penchée à quelques reprises sur la question. Quelques décisions avaient auparavant abordé ce sujet, mais définitivement, des arrêts plus récents orientent la ligne de conduite.

L'honorable Gaétan Dumas, dans *Hydro-Québec c. Constructions Bricon Itée* [2], accueille une requête en irrecevabilité présentée par la Ville de Granby dans le cadre d'une procédure où Hydro-Québec la poursuivait pour des dommages causés à ses biens.

Ces deux parties cohabitaient dans le sous-sol d'un terrain, y possédant des puits d'accès au réseau électrique, pour Hydro-Québec, et un réseau d'aqueduc et d'égout, pour la Ville. Alors que Constructions Bricon Itée effectue des réparations pour le compte de la Ville, les puits d'Hydro-Québec sont endommagés. Un recours est intenté, mais la Ville riposte et invoque l'exonération prévue à la *Loi sur les cités et villes* [3] (ci-après : L.C.V.), qui la rend non responsable d'un préjudice causé par la faute d'un entrepreneur lors de travaux de réfection qu'elle lui a confiés.

Hydro-Québec invoque la disposition relative aux troubles de

■ [clcw.ca](#)

■ [S'abonner aux Juriclips](#)

- CLCW -

Avec 16 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval et Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville et Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup et Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or et Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 300 ressources dont 160 professionnels du droit, **Cain Lamarre Casgrain Wells** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip^{MC} -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

Cain Lamarre Casgrain Wells offre l'expertise et les connaissances de juristes

voisinage de l'article 976 C.c.Q. Le juge refuse l'application de cette disposition au motif que cela consisterait à en faire une interprétation trop large et que cela équivaldrait à anéantir l'utilité de l'exonération de la *Loi sur les cités et villes*. L'article 604.3 L.C.V. « s'applique autant aux voisins qu'à toute personne à qui un préjudice est causé par la faute d'un constructeur [4] », il faut donc lui laisser sa vocation.

Deux mois plus tard, l'arrêt *D'Amour c. Mutuelle des municipalités du Québec* [5] se range du même côté et refuse l'application de l'article 976 C.c.Q. à l'égard de la Municipalité de L'Isle-Verte. Les faits litigieux dans cette décision reposent sur des travaux de réfection, commandés par la municipalité, mais réalisés par un entrepreneur (qui n'est pas partie au litige). La demanderesse est victime d'un grave dégât d'eau, et ce, causé par un tuyau sectionné puis non réparé par l'entrepreneur.

La Municipalité conteste cette poursuite en invoquant l'exonération prévue au *Code municipal* [6], qui est de même nature que celle inscrite dans la L.C.V. L'argument de la demanderesse basé sur la disposition 976 C.c.Q. n'est pas admis. Selon la Cour supérieure, rendre applicable l'article 976 aurait pour conséquence d'annihiler toute utilité de l'exonération du *Code municipal*. De surcroît, la Cour n'est pas convaincue que la Municipalité peut être considérée comme la voisine de la demanderesse, ni que l'exercice occasionnel de la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout peut être un inconvénient anormal du voisinage.

Un autre jugement traitant de la question a aussi été rendu par la Cour du Québec [7]. Encore là, le juge refuse l'application de l'article 976 C.c.Q. à l'égard de la Municipalité. Bien que cette dernière soit responsable de l'aggravation de la pente de l'entrée du garage, propriété des demandeurs, à la suite de travaux municipaux, la Cour estime que cela ne répond pas à la nature d'un inconvénient ni à l'aspect de récurrence de l'exercice anormal d'un droit de voisinage pouvant engendrer l'application de l'article 976 C.c.Q. Il est également souligné que cette disposition n'est pas un article fourre-tout auquel on peut recourir lorsque des voisins sont impliqués et lorsqu'il est impossible de prouver la faute selon le régime général de la responsabilité civile.

Mentionnons cependant que l'article 976 C.c.Q. a été invoqué à juste cause à l'encontre d'une municipalité, alors que cette dernière avait suscité de réels troubles anormaux de voisinage. Deux arrêts [8], n'ayant aucune connexité, où les demandeurs avaient subi des dommages à la suite de l'assèchement de leur puits, et ce, occasionnés par les travaux de la municipalité, ont reconnu la responsabilité sans faute de cette dernière. L'assèchement des puits avait été provoqué, soit par la construction de nouveaux puits, soit par la mise en place d'un réseau d'aqueduc et d'égout. Le lien direct, prouvé lors des auditions, entre les causes et les effets permet de conclure à l'application de l'article 976 C.c.Q. et les municipalités, en tant que voisines, ont dû assumer les dommages. Dans ces affaires, l'exonération de l'article 1127.4 du *Code municipal* n'était pas mise en cause.

Il faut donc conclure qu'une municipalité n'est pas systématiquement à l'abri derrière les exonérations de responsabilité de la *Loi sur les cités et villes* et du *Code municipal*. Ces deux dispositions n'ont pas été édictées dans le but d'immuniser les municipalités de tous préjudices liés à des travaux faits sur son territoire. Ce faisant, les

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

- Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

municipalités doivent quand même assumer les troubles et inconvénients anormaux qu'elles peuvent provoquer.

Auteurs : Me Marie-Noël Gagnon et Me Léonie Boutin

[1] [2008] 3 RCS 392.

[2] 2012 QCCS 4407.

[3] LRQ c. C-19, art. 604.3.

[4] *Supra note 2*, para 13.

[5] 2012 QCCQ 11557.

[6] LRQ C-27.1, art. 1127.4.

[7] *Viau c. Ste-Catherine (Ville de)*, 2012 QCCQ 12227.

[8] *Trépanier c. Rigaud (Municipalité de)*, 2006 QCCQ 5114 et *Gareau c. Roxton-Pond (Municipalité de)*, 2007 QCCQ 11953.

▲ Intégrité contractuelle

Dans la foulée de la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale* et des lois visant à reformer le processus d'adjudication des contrats, le législateur québécois vient d'adopter une nouvelle *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, projet de loi numéro 1 devenu le chapitre 25 des lois du Québec de 2012, sanctionné le 7 décembre 2012.

Cette loi vient modifier la *Loi sur les contrats des organismes publics* afin de renforcer l'intégrité en matière de contrats publics. Elle établit un système permettant de vérifier que les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public ou avec une municipalité satisfassent aux conditions d'intégrité requises.

La loi prévoit qu'avant de pouvoir conclure un contrat public (incluant un corps municipal), une entreprise devra obtenir de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : AMF) une autorisation à cet effet. Les formulaires de demande d'autorisation sont déjà disponibles depuis quelques semaines, sur le site de l'AMF : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/guide-formulaire-cp.html>

Le gouvernement établira, par décret, des catégories de contrats et des seuils monétaires à partir desquels l'autorisation sera requise. Un premier décret a été adopté et vise les contrats de la Ville de Montréal. La loi s'applique également aux sous-contrats. Pour l'instant, sauf pour Montréal, elle ne vise que les contrats d'une valeur de plus de 40 millions \$; progressivement ce seuil sera abaissé et la portée de la loi sera élargie.

Pour administrer le nouveau « *test d'intégrité* », l'AMF examinera non seulement l'intégrité de l'entreprise, mais celle de ses actionnaires, de ses associés, de ses administrateurs et de ses dirigeants, ou de toute personne ou entité qui en assume directement ou indirectement le contrôle juridique ou *de facto*.

En plus d'accompagner sa demande d'autorisation des renseignements et des documents qui seront prescrits par règlement et des droits qui seront exigés, l'entreprise devra fournir une attestation de Revenu Québec, délivrée dans les 30 jours avant le dépôt de la demande, démontrant qu'elle est en règle avec le fisc.

La loi confie au Commissaire à la lutte contre la corruption, le mandat d'effectuer toutes les vérifications jugées nécessaires

pour permettre à l'AMF de s'acquitter de ses responsabilités. En pratique, l'UPAC effectuera les vérifications requises mais déjà, on peut entrevoir un certain engorgement et des délais administratifs qui pourraient être importants, si des ressources additionnelles ne sont pas allouées à l'AMF et à l'UPAC.

L'autorisation obtenue de l'AMF sera valable pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée. Une autorisation pourra être refusée si, par exemple, une entreprise a été déclarée coupable au cours des 5 années précédentes de l'une ou l'autre de certaines infractions au *Code criminel* et à plusieurs autres lois identifiées ou si l'un de ses actionnaires détenant au moins 50 % des droits de vote, ou un de ses administrateurs, l'a été.

Les critères sont très larges et permettront à l'AMF de refuser une autorisation si une entreprise « *ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public* », notamment si elle entretient des liens avec une organisation criminelle ou s'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités. On peut déjà entrevoir que les tribunaux seront assez rapidement saisis de litiges sur la portée exacte de ces nouvelles dispositions.

La portée très large de la loi ainsi que la multitude de vérifications que l'AMF et l'UPAC devront effectuer, soulèvent également la question de savoir dans quel délai les autorisations de contracter pourront être obtenues.

Une bonne partie de ces dispositions s'appliqueront aux municipalités régies par le *Code municipal* ou par la *Loi sur les cités et villes*. La loi est entrée partiellement en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception de plusieurs dispositions qui entreront en vigueur sur proclamation (à *surveiller prochainement*).

Par ailleurs, le législateur a également adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, projet de loi numéro 8, devenu le chapitre 30 des lois du Québec 2002, qui permet aux municipalités de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur.

Cette loi, qui sera mise en vigueur par proclamation, prévoit toutefois que la possibilité de refuser une soumission doit être prévue expressément dans la demande de soumission publique et fixe un certain nombre de conditions avant qu'une évaluation de rendement insatisfaisante puisse être utilisée.

L'évaluation devra faire l'objet d'un rapport écrit qui devra être transmis à l'entrepreneur dans les 60 jours de la fin de son contrat. Un délai d'au moins 30 jours lui sera accordé pour qu'il puisse transmettre par écrit ses commentaires, après quoi le rapport deviendra définitif.

Le MAMROT publiera éventuellement un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans le cadre d'une évaluation de rendement.

Nul doute que seul le temps permettra de voir si l'application de ces nouvelles mesures aura les effets escomptés. On peut toutefois constater un nouvel alourdissement du système

d'adjudication et d'administration des contrats publics.

Auteur : Me Raymond Nepveu



Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip^{MC} ?

[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2010-2011 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.